

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 27 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le 27 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni au Centre culturel Claude Pompidou, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MARCHANDEAU Christian, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 Mai 2020,

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire,
M MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M GUYON Stéphane, Mme BAGHLANI Zaka, Adjoint,
M MILLAN Didier, M ESCUDERO Alain, Mme ARCIN Marie, Mme PONCET Emmanuelle , M FERON Jean-Marie , Mme NASSOY Karine, M SAINT GEORGES CHAUMET Cyril, Mme LORENZI Véronique, M SUINOT Nicolas, Mmes RATIER Paola, SOULET Marie-Pascale, M AUDE Jean-Luc, Mme VERGONJANNE Valérie, M BLED Jean-Pierre, Mme TALLIS Marion, Conseillers Municipaux.

- Absents représentés : M VIEIRA Fabrice par M LECOMTE Michel,

DELIBERATION N° 2020-35, Installation des Conseillers municipaux,

En préambule le Maire rappelle qu'en application de l'Ordonnance no 2020-562 du 13 mai 2020 et de la Circulaire ministérielle du 15 mai 2020, le Conseil Municipal se tiendra exceptionnellement au Centre Culturel Claude Pompidou, 41 Rue de Rigaudin (ce dont Monsieur le Sous-préfet de Meaux a été informé en date du 18 mai 2020) en présence d'un Public limité à un effectif de 26 personnes et en respectant les mesures de sécurité suivantes : Gestes barrière, Mesure de distance d'au moins un mètre, Port obligatoire d'un masque Chirurgical ou UNS2, Lavage préalable des mains (Eau, savon ou Gel hydroalcoolique), Limitation des déplacements dans la Salle, Limitation de la durée des débats et interventions.
Pas de questions diverses.

Il indique que les enregistrements audio et vidéo ne sont pas autorisés. Le Gestionnaire du site Internet de la Commune publiera dès la fin la réunion des Photographies prises en salle (Membres de l'Assemblée et Public) ainsi que le PV d'installation du Conseil et de l'élection du Maire et des Adjoint.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christian MARCHANDEAU, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions :

Mme AUZIAS Stéphanie
M MARCHANDEAU Christian,
Mme BEVIERRE Sandrine,
M LECOMTE Michel,
Mme BOITIER Pascale,
M MILLAN Didier
Mme BAGHLANI Zaka
M ESCUDERO Alain
Mme ARCIN Marie
M GUYON Stéphane
Mme PONCET Emmanuelle

M FERON Jean-Marie
 Mme NASSOY Karine
 M SAINT GEORGES CHAUMET Cyril
 Mme LORENZI Véronique
 M SUINOT Nicolas
 Mme RATIER Paola
 M VIEIRA Fabrice
 Mme SOULET Marie-Pascale
 M AUDE Jean-Luc
 Mme VERGONJANNE Valérie
 M BLED Jean-Pierre
 Mme TALLIS Marion

Mme BOITIER Pascale a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

DELIBERATION N° 2020-36, Election du Maire,

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, M Christian MARCHANDEAU a pris la présidence de l'Assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 22 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme BEVIERRE Sandrine, M LECOMTE Michel,

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	23
e. Majorité absolue	12

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AUDE Jean-Luc	4	quatre
AUZIAS Stéphanie	19	dix-neuf

2.5. Proclamation de l'élection du Maire

Madame Stéphanie AUZIAS a été proclamé Maire et a été immédiatement installée.

DELIBERATION N° 2020-37, Elections, détermination du nombre de postes d'Adjoints

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2 ;
- CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 6 Adjoints maximum pour une assemblée composée de 23 membres élus,

Le Maire invite les Conseillers Municipaux à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et à venir nécessitent un investissement en temps et en personne important.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 6 (six).

DELIBERATION N° 2020-38, Elections des Adjoints au Maire

1. Élection des Adjoints

Sous la présidence de Mme Stéphanie AUZIAS, élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints dont le nombre a été fixé à 6 (six) par le Conseil Municipal.

2. Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire avait été déposée.

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

Liste MARCHANDEAU Christian :

M Christian MARCHANDEAU, Mme Sandrine BEVIERRE, M Michel LECOMTE, Mme Pascale BOITIER, M Stéphane GUYON, Mme Zaka BAGHLANI.

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, à bulletin secret, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral). (Blancs) 3	
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]	20
e. Majorité absolue	11

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE NOMBRE DE SUFFRAGES
OBTENUS (dans l'ordre alphabétique) En chiffres En toutes lettres

Liste .MARCHANDEAU Christian : (vingt) 20

4 Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M MARCHANDEAU Christian :

M Christian MARCHANDEAU, Mme Sandrine BEVIERRE, M Michel LECOMTE, Mme Pascale BOITIER, M Stéphane GUYON, Mme Zaka BAGHLANI.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe :

DELIBERATION N° 2020-39, Conseil Municipal, Délégations du Conseil Municipal au Maire,

Madame le Maire expose que l'article L 2122-22 du CGCT autorise le Maire, sur délégation du conseil municipal à exercer certaines attributions, missions et compétences.

Madame le Maire précise que cette délégation est donnée pour toute la durée du mandat dans le but de faciliter la bonne marche de la commune.

Madame le Maire expose qu'il peut ainsi, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des attributions suivantes :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, de l'ensemble des délégations précisées ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir ceux inscrits au Budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir essentiellement les décisions de non-préemption ; les décisions de préemption restant assujettis à la décision de l'Assemblée délibérante ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir essentiellement les décisions de non-préemption ; les décisions de préemption restant assujettis à la décision de l'Assemblée délibérante le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

qui représenteront la Commune au sein du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale du Canton de CLAYE-SOUILLY et Communes Limitrophes dont elle fait partie.

Il est procédé à main levée si le Conseil Municipal décidé à l'unanimité en vertu de l'Article L2121-21 du CGCT), à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants :

Sont élus :

- | | |
|---------------------|---|
| Délégués titulaires | - Mme AUZIAS Stéphanie, à l'unanimité,
- Mme BAGHLANI Zaka, à l'unanimité, |
| Délégués suppléants | - M GUYON Stéphane, à l'unanimité,
- M SAINT GEORGES CHAUMET Cyril, à l'unanimité. |

DELIBERATION N° 2020-42, Conseil Municipal, Election des délégués au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des statuts du Syndicat concerné notamment son article 10 et du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-7), il y a lieu d'élire les délégués titulaires et suppléants qui représenteront la Commune au sein du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) dont elle fait partie.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (décidé à l'unanimité en vertu de l'Article L2121-21 du CGCT), comme Représentants de la Commune au sein du Comité du SDESM :

- | | |
|---------------------|---|
| Délégués titulaires | - Mme AUZIAS Stéphanie, 19 voix,
- M GUYON Stéphane, 19 voix,
(Ont également obtenu M AUDE Jean-Luc 4 voix et BLED Jean-Pierre, 4 voix) |
| Délégué suppléant | - Mme BAGHLANI Zaka, 19 voix,
(A également obtenu M BLED Jean-Pierre 4 voix). |

DELIBERATION N° 2020-43, Conseil Municipal, Election des Délégués au Syndicat Intercommunal des Collèges de CLAYE-SOUILLY

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des statuts du Syndicat concerné et du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-7), il y a lieu d'élire les délégués qui représenteront la Commune au sein du Comité du Syndicat Intercommunal des Collèges de CLAYE-SOUILLY dont elle fait partie.

Il est procédé à main levée (décidé à l'unanimité en vertu de l'Article L2121-21 du CGCT), à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants :

Sont élus :

- | | |
|---------------------|---|
| Délégués titulaires | - Mme BOITIER Pascale, 19 voix,
- Mme ARCIN Marie, 19 voix,
(Ont également obtenu M AUDE Jean-Luc, 4 voix, Mme TALLIS Marion, 4 voix) |
| Délégués suppléants | - M FERON Jean-Marie, 19 voix,
- M ESCUDERO Alain, 19 voix,
(Ont également obtenu M AUDE Jean-Luc, 4 voix, Mme TALLIS Marion, 4 voix) |

DELIBERATION N° 2020-44, Conseil Municipal, Fixation du taux des indemnités de fonction

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à

L 2123-24-1,

- VU les délibérations N°2020-35, 2020-36, 2020-37 et N° 2020-38, d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 6 adjoints,
- CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints,

Le Conseil Municipal, par 19 voix et 4 Abstentions (M Jean-Luc AUDE, Mme Valérie VERONJANNE, M Jean-Pierre BLED, Mme Marion TALLIS),

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (Communes de 1 000 à 3 499 habitants) :

- **Maire** : **51,6 %**. (Fixée par défaut, CGCT, Article L2123-23, elle ne peut être modifiée par le Conseil Municipal, sauf demande du Maire d'une indemnité inférieure)
- **Adjoints** : **19,8 %** (CGCT, Article L2123-24).

- DIT que cette délibération prendra effet, à la date effective d'entrée en fonction des élus soit le 27 mai 2020,

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6531 du budget communal,

- PRECISE sur le tableau annexe ci-dessous le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées :

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
TABLEAU ANNEXE (CGCT Article L2123-20-1)**

FONCTION	NOM, Prénom	Indemnité % de l'indice 1027
1 ^{er} Adjoint	MARCHANDEAU Christian	19,8 %
2 ^{ème} Adjoint	BEVIERRE Sandrine	19,8 %
3 ^{ème} Adjoint	LECOMTE Michel	19,8 %
4 ^{ème} Adjoint	BOITIER Pascale	19,8 %
5 ^{ème} Adjoint	GUYON Stéphane	19,8 %
6 ^{ème} Adjoint	BAGHLANI Zaka	19,8 %

Ces indemnités seront versées pour le Maire, à partir de la date de son entrée en fonction, sans nécessité d'une délibération de l'Assemblée délibérante et pour les Adjoints à compter de la date du début de l'exercice effectif de leurs fonctions (Arrêtés de délégation pris par le Maire).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 55.

Le 28 Mai 2020,
Le Maire, Stéphanie AUZIAS

